

**Régime frais de santé
EEP Santé**

**Accord relatif à la recommandation
d'organismes assureurs**

Préambule

Les partenaires sociaux de l'interbranches des Etablissements d'Enseignement Privés (EEP) ont décidé de mettre en place, par accord interbranches du 18 juin 2015, un régime frais de santé obligatoire, mutualisé, responsable et solidaire au niveau national à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le régime frais de santé EEP mis en place par l'accord Interbranches précité présente un degré élevé de solidarité tel que prévu par l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale et ses décrets d'application.

Afin d'assurer une mutualisation la plus large possible, les partenaires sociaux décident de recommander plusieurs organismes assureurs pour la couverture du régime frais de santé mis en place au bénéfice de l'ensemble des salariés, permettant ainsi à chaque établissement de souscrire, un contrat parfaitement conforme aux obligations découlant de l'accord du 18 juin 2015 précité.

Cette recommandation a été précédée d'une procédure de mise en concurrence telle que prévue par l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, initiée par un avis d'appel à la concurrence publié le 19 décembre 2014 dans L'Argus de l'Assurance et Le Moniteur et sur le site Marchés online dans le respect des principes de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats.

Le principe et les modalités de cette procédure ont, à ce titre, été prévus dans l'accord collectif cadre conclu le 20 novembre 2014 auquel l'UNEAP et la FFNEAP ont adhéré le 13 mars 2015.

Article 1 – Objet

Le présent accord collectif a pour objet la recommandation de 4 organismes assureurs retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence menée pour couvrir le régime frais de santé EEP.

Article 2 – Champs d'application professionnel et territorial

2.1 Champ d'application professionnel

Le présent accord s'applique aux établissements d'enseignement privés, ayant ou non conclu un contrat avec l'Etat pour une ou plusieurs classes dans le cadre des articles L. 441-1, L. 441-5 ou L. 441-10 du Code de l'éducation et L. 813-8 du Code rural adhérent aux organisations patronales signataires et relevant ainsi du champ d'application professionnel des conventions collectives suivantes :

(AF = B
FC, MS
1 TD

Numéro IDCC	Intitulé de la convention collective
0390	Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels
1326	Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique
1334	Convention collective des psychologues de l'enseignement privé
1446	Convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés
1545	Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique
2152	Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrés à un établissement technique privé
2364	Convention collective de l'Enseignement technique sous contrat simple
2408	Convention collective du 14 juin 2004
7505	Convention collective des personnels de formation des établissements d'enseignement et centres de formation agricoles privées relevant du CNEAP
7506	Convention collective des personnels de vie scolaire des établissements d'enseignement et centres de formation agricoles privées relevant du CNEAP
7507	Convention collective des personnels administratifs et techniques des établissements d'enseignement et centres de formation agricoles privées relevant du CNEAP
9999	Chefs d'établissements du premier et second degré relevant des statuts du chef d'établissement de l'Enseignement catholique

2.2 Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer aux établissements d'enseignement privés visés à l'article 2.1.

AF
2
MS
7

Article 3 – Organismes recommandés

Pour permettre la couverture des garanties prévues dans l'accord interbranches du 18 juin 2015, les partenaires sociaux ont décidé à l'issue de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale de recommander auprès des établissements d'enseignement privés les organismes assureurs suivants :

- AG2R PREVOYANCE, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, ayant son siège 35, boulevard Brune, 75680 Paris Cedex 14.
- HUMANIS, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, ayant son siège 7 rue de Magdebourg, 75116 Paris,
- MUTEX, Société anonyme régie par le code des assurances, ayant son siège social 125 Avenue de Paris, 92327 Chatillon Cedex,
- UNIPREVOYANCE, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, ayant son siège 10 rue Massue 94307 Vincennes Cedex,

Les organismes recommandés proposent aux établissements un contrat d'assurance unique de référence négocié par les partenaires sociaux et conforme aux obligations déterminées dans l'accord interbranches de mise en place du régime frais de santé mutualisé du 18 juin 2015.

Les résultats techniques et financiers seront mutualisés entre ces organismes recommandés. Des protocoles de gestion, technique et financier sont conclus entre les organismes assureurs recommandés et la commission paritaire permettant la maîtrise et le contrôle du dispositif d'assurance par les partenaires sociaux, ainsi qu'une bonne gestion administrative.

Article 4 – Réexamen de la recommandation

Le principe et les modalités d'organisation de la recommandation seront réexaminés par les partenaires sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord, soit pour le 1^{er} janvier 2021. A cette fin, les parties signataires se réuniront spécialement au plus tard 6 mois avant cette échéance.

Article 5 – Durée de l'accord et date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord sera notifié par le collège des employeurs par lettre recommandée avec accusé réception, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

L'accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

AF
q MS
3
LC
DL
JD

Article 6 – Révision et dénonciation

6.1 Révision

Le présent accord peut à tout moment faire l'objet d'une révision par les parties signataires ou adhérentes.

A cette fin, une demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception à chacune des parties signataires ou adhérentes.

Le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la notification de demande de révision répondant aux conditions de forme et de fond indiquées ci-dessus, les parties devront engager une nouvelle négociation.

L'avenant de révision sera déposé selon les mêmes formes qu'indiquées à l'article 7 du présent accord.

Toutefois, compte tenu des règles propres à la résiliation et la modification des contrats d'assurance, une telle révision ne pourra prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera dès lors qu'il a été conclu dans les conditions posées par les articles L. 2232-12 et suivants du Code du travail.

6.2 Dénonciation

Conformément à l'article L. 2261-9 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de 6 mois.

La dénonciation doit être signifiée par son auteur à la totalité des autres signataires.

Elle fait l'objet du dépôt légal prévu à l'article 7 du présent accord.

Toutefois, compte tenu des règles propres à la résiliation et la modification des contrats d'assurance, une telle dénonciation ne pourra prendre effet qu'au 31 décembre de l'année concernée. En conséquence, le présent accord ne pourra être dénoncé au plus tard que le 30 septembre de chaque année.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de 6 mois.

L'accord dénoncé par la totalité des signataires employeur ou salariés continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de 6 mois.

Article 7 - Dépôt

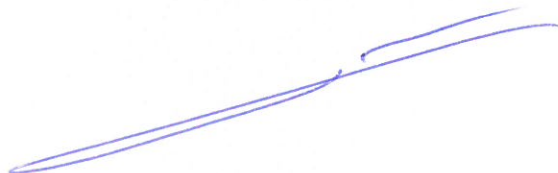
Le Collège employeur procède aux formalités de dépôt dans les conditions prévues par le code du travail, dans les 15 jours suivant la fin du délai légal d'opposition.

AF
22
TD
4
15
12

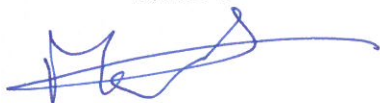
Fait à Paris, le 18 juin 2015

Collège des employeurs

Collège employeur
(Fnogec, Snceel, Synadec, Synadic, UNETP)



FFNEAP

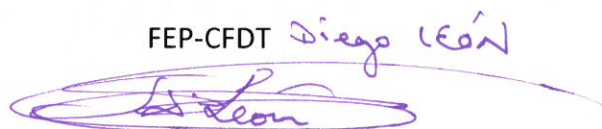


UNEAP



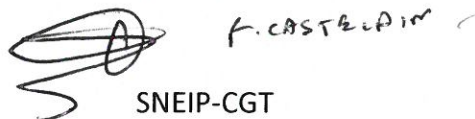
Collège des salariés

FEP-CFDT



FNEC-FP/FO

Snec-CFTC



SNEIP-CGT

SPELC



SYNEP CFE-CGC



